

employeur, conformément au contrat de recherche prévu à l'article 31 du décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique, ouvrent droit à l'attribution d'une allocation pour travaux complémentaires de recherche dont les montants sont fixés conformément au barème figurant au tableau ci-dessous :

Poste de travail	Taux mensuel
Directeur de recherche .....	3.200 DA
Maître de recherche .....	2.800 DA
Chargé de recherche .....	2.500 DA
Attaché de recherche .....	2.100 DA

Art. 4. — Le chercheur associé est tenu de soumettre un rapport d'activité scientifique semestriel à l'évaluation du conseil scientifique de la structure ou de l'organisme de recherche dont il relève.

Après l'évaluation prévue à l'alinéa précédent, la structure ou l'organisme de recherche décide, sur avis conforme du conseil scientifique, de la prorogation du contrat de recherche pour une nouvelle période.

Art. 5. — Lorsque le chercheur associé est recruté pour une période inférieure à six (6) mois, son rapport d'activité scientifique est transmis, à l'issue des travaux de recherche, à l'évaluation du conseil scientifique de la structure ou de l'organisme de recherche.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 1986.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 86-53 du 18 mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle et du travail,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Il peut être procédé, au moyen des structures et organismes de recherche relevant du secteur de la recherche scientifique et technique, au recrutement de chercheurs, à temps partiel, dénommés : « chercheurs associés ».

Art. 2. — Conformément à l'article 32 du décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique, le chercheur associé peut être recruté comme directeur de recherche, maître de recherche, chargé de recherche ou attaché de recherche.

Art. 3. — Les activités de recherche du chercheur associé au sein de la structure ou de l'organisme

## D E C R E T S

**Décret exécutif n° 97-184 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, modifiant le décret n° 86-53 du 18 mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa2) ;

Vu le décret n° 86-53 du 18 mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 3 du décret n° 86-53 du 18 mars 1986, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

POSTE DE TRAVAIL	TAUX MENSUEL
Directeur de recherche	3520 DA
Maître de recherche	3080 DA
Chargé de recherche	2750 DA
Attaché de recherche	2310 DA

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1997 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 01-295 du 13 Rajab 1422  
correspondant au 1er octobre 2001 modifiant le  
décret n° 86-53 du 18 mars 1986, modifié, relatif  
à la rémunération des chercheurs associés.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419  
correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et  
de programme à projection quinquennale sur la recherche  
scientifique et le développement technologique  
1998-2002, notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret n° 86-53 du 18 mars 1986, modifié, relatif  
à la rémunération des chercheurs associés ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada  
El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant  
nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie  
EL Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel  
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions  
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
scientifique ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de  
modifier le tableau figurant à l'article 3 du décret n°86-53  
du 18 mars 1986, modifié, susvisé, comme suit ;

POSTE DE TRAVAIL	MONTANT MENSUEL
Directeur de recherche	12.300 DA
Maître de recherche	10.800 DA
Chargé de recherche	9.600 DA
Attaché de recherche	8.100 DA

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1422 correspondant au  
1er octobre 2001.

Ali BENFLIS.